

Département de la Loire-Atlantique
Maître d'ouvrage : SAS Aubron-Méchineau

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA DEMANDE
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LE
RENOUVELLEMENT ET L'EXTENSION DE L'AUTORISATION
D'EXPLOITER LA CARRIÈRE « LA MARGERIE »
À GORGES (44)**

Enquête publique du 12 octobre au 13 novembre 2020



**Partie 2 : CONCLUSIONS MOTIVÉES ET
AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Établi en application de l'article R.123-18 du code de l'environnement

Commissaire-enquêteur : Claude CHEPEAU
Décision désignation du Tribunal Administratif de Nantes
N° E20000093 / 44 du 16 juillet 2020

Table des matières

1. Rappel sommaire de l'enquête publique.....	3
1.1. Objet de l'enquête publique.....	3
1.2. Le projet soumis à l'enquête publique.....	3
1.3. Déroulement de l'enquête publique.....	3
1.4. Bilan de l'enquête publique.....	4
2. Conclusions motivées du commissaire enquêteur.....	4
2.1. Sur la concertation préalable.....	4
2.2. Sur l'information du public et le déroulement de l'enquête.....	5
2.3. Sur la composition et le contenu du dossier d'enquête.....	7
2.4. Sur les impacts du projet.....	8
2.5. Sur la justification du projet.....	9
2.6. Sur le réaménagement final après exploitation.....	11
2.7. Sur les avis émis sur le projet.....	11
2.8. Sur les observations du public.....	12
2.9. Conclusion : avantages et inconvénients du projet.....	13
3. Avis du commissaire enquêteur.....	15

1. Rappel sommaire de l'enquête publique

1.1. Objet de l'enquête publique

L'enquête publique avait pour objet la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la SAS AUBRON-MECHINEAU, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et l'extension de la carrière « La Margerie », implantée sur le territoire de la commune de Gorges (44).

La demande d'autorisation environnementale est formulée :

- **au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**, pour une demande de renouvellement (sur une surface de 37 ha 45 a 67 ca) et d'extension d'autorisation (sur une surface de 6 ha 43 a 03 ca, dont 5,4 ha exploitables) de la carrière « La Margerie », pour une durée de 30 ans, sur une superficie totale de 43 ha 88 a 70 ca. Le rythme de production maximum sera de 830 000 tonnes/an ;
- **au titre des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA)** soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau), pour une autorisation de rejet d'eaux pluviales sur le sol ou dans le sous-sol, le rejet dans les eaux douces superficielles et la création d'un plan d'eau.

1.2. Le projet soumis à l'enquête publique

L'objectif du projet est de pérenniser l'implantation et l'activité de la société AUBRON-MECHINEAU sur la commune de Gorges et d'optimiser l'exploitation d'un gisement de gabbro de qualité reconnue à proximité d'un marché nantais consommateur de granulats pour le béton et les matériaux routiers, en prévoyant de :

- renouveler l'activité d'extraction afin de continuer à exploiter la fosse actuellement autorisée ;
- régulariser l'emprise réelle de la carrière actuelle sur les 6 502 m² en dehors du périmètre de l'autorisation où figurent les vestiaires et l'entrée au niveau de l'installation de traitement ;
- étendre l'exploitation actuelle vers l'ouest sur une superficie de 6 ha 43 a 03 ca ;
- retailler un ancien front de 50 m en deux fronts de 25 m afin d'assurer une stabilité sur le long terme de celui-ci ;
- permettre l'accueil de matériaux inertes sur le site afin d'épauler l'éperon rocheux de 25 m et d'optimiser le réaménagement en limitant la profondeur du plan d'eau ;
- regrouper les différentes activités du site (exploitation de carrière, installation de traitement, de lavage et de stockage) sous un même arrêté préfectoral d'autorisation portant sur une superficie totale de 43 ha 88 a 70 ca.

1.3. Déroulement de l'enquête publique

L'arrêté du Préfet de la Loire-Atlantique n° 2020/ICPE/221 en date du 10/09/2020 a fixé les modalités de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société AUBRON-MECHINEAU pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension de la carrière « La Margerie » à Gorges.

L'avis d'enquête publique a fait l'objet de deux parutions dans deux journaux, Ouest-France et Presse-Océan, les 23/09/2020 et 13/10/2020. Il a été affiché en mairie de Gorges et dans les six autres communes situées dans un rayon de 3 km autour de la carrière et concernées par l'enquête publique. Un affichage de l'avis d'enquête publique a été réalisé au format A2 sur des panneaux par la SAS AUBRON-MECHINEAU en neuf points autour des installations de la carrière « La Margerie » et de la plate-forme de stockage de « La Racine » à Gorges.

L'enquête publique s'est déroulée en mairie de Gorges, du 12 octobre 2020 à 9h au 13 novembre à 17h30, dans le respect des règles sanitaires en vigueur en raison de l'épidémie de COVID-19. Le dossier d'enquête publique a été mis à la disposition du public dans la salle du Conseil municipal pendant toute la durée de

l'enquête, sous format papier et sous format de fichiers informatiques consultables sur un poste informatique dédié. Le dossier d'enquête était aussi consultable et téléchargeable sur le site Internet de la Préfecture de Loire-Atlantique <https://www.loire-atlantique.gouv.fr> (rubrique enquêtes publiques / carrières). Toute personne pouvait, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la Loire Atlantique dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Les observations du public ont été recueillies sur un registre papier en mairie de Gorges et pouvaient être adressées par courrier postal en mairie et par courrier électronique sur une adresse dédiée enquetepublicuemargerie@gmail.com. Les observations reçues par courrier électronique ont été éditées et annexées au registre d'enquête publique papier. L'ensemble des observations du public a été scanné et publié sur le site Internet de la Préfecture.

J'ai tenu cinq permanences en mairie de Gorges aux heures d'ouverture de la mairie.

1.4. Bilan de l'enquête publique

Personnes venues lors des permanences du commissaire enquêteur	11
Personnes ayant déposé des observations écrites dans le registre d'enquête publique	6
Personnes ayant adressé un courriel en mairie de Gorges à l'attention du commissaire enquêteur	1
Personnes ayant envoyé un courriel à l'adresse « enquetepublicuemargerie@gmail.com »	4

2. Conclusions motivées du commissaire enquêteur

2.1. Sur la concertation préalable

Le projet n'entraîne pas dans le champ des modes de concertation publique prévus par le code de l'environnement ou le code de l'urbanisme.

La SAS AUBRON-MECHINEAU a néanmoins pris l'initiative de mener une démarche d'information et de concertation préalable avec les acteurs locaux (mairie de Gorges, riverains de la carrière, propriétaires) qui mérite d'être soulignée. Depuis mars 2017, et jusqu'à l'enquête publique en octobre 2020, ce ne sont pas moins de 19 dates qui ont donné lieu à des échanges et présentations, permettant de délivrer une information transparente sur le projet et de l'optimiser.

Elle s'est concrétisée notamment en novembre 2017 par les 7 engagements de la société AUBRON-MECHINEAU auprès des riverains et de la commune de Gorges, en matière de périmètre de l'extension, de réduction des nuisances, d'aménagements périphériques et de réaménagement final du site. Ces engagements ont été repris dans la demande d'autorisation environnementale.

Conclusion du commissaire enquêteur :

J'estime que la concertation préalable menée par la société AUBRON-MECHINEAU a permis d'informer les riverains et les élus très en amont des deux procédures d'enquête publique, déclaration de projet / mise en compatibilité du PLU en 2019 et autorisation environnementale en 2020.

Je constate qu'il s'agit d'un investissement conséquent du porteur de projet et qu'il m'apparaît parfaitement justifié et proportionné aux enjeux attachés au renouvellement de l'autorisation d'exploiter et à l'extension de la carrière « La Margerie ».

2.2. Sur l'information du public et le déroulement de l'enquête

● L'information sur l'enquête publique

L'information sur l'enquête publique a été réalisée conformément à la réglementation et à l'arrêté préfectoral n° 2020/ICPE/221 du 10 septembre 2020 :

- Les deux publications de l'avis d'enquête publique dans la presse locale ont été effectuées de façon parfaitement satisfaisante en termes de délais et de visibilité ;
- La pose des affiches de l'avis d'enquête publique à l'entrée des mairies a été réalisée dans les délais prévus et pendant toute la durée de l'enquête ;
- L'affichage de l'avis d'enquête aux abords du site a été réalisé de façon conforme du point de vue du format, de la couleur, de la taille des caractères et de la visibilité depuis les voies publiques, pendant toute la durée de l'enquête.

Il convient d'ajouter qu'au delà de l'information légale, la SAS AUBRON-MECHINEAU a distribué dans les boîtes aux lettres des habitants des villages les plus proches de la carrière, un courrier en date du 14 septembre 2020, les informant de la tenue d'une enquête publique du 12 octobre au 13 novembre 2020.

La commune de Gorges a aussi assuré la publicité de l'enquête publique sur le site Internet de la mairie et dans le bulletin municipal « L'écho des 2 rives » du mois d'octobre 2020.

Conclusion du commissaire enquêteur :

J'estime que l'information du public sur l'enquête publique a été réalisée de façon satisfaisante, en parfaite conformité avec la réglementation applicable, et avec le renfort de moyens d'information propres au porteur de projet et à la mairie de Gorges qui ont contribué à en amplifier la portée.

● Les évènements externes survenus au cours de l'enquête publique

Le confinement lié à la crise sanitaire du COVID-19 n'a pas eu d'incidence notable sur le déroulement de l'enquête publique :

- Le confinement est intervenu à partir du 30 octobre 2020 ; sur les 33 jours de l'enquête, 18 jours n'ont pas connu cette contrainte et seuls les 15 derniers jours ont été concernés par la limitation des déplacements ;
- Pendant les 15 jours avec confinement, une dérogation à l'interdiction des déplacements était applicable sur l'attestation de déplacement pour se rendre en mairie (rubrique « *Convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public* ») ;
- La mairie de Gorges est restée ouverte normalement pendant le confinement, à l'exception du samedi matin 7 novembre 2020 ;
- Le dossier d'enquête et le registre sont restés à la disposition du public, aux heures d'ouverture de la mairie, sans interruption, avec la mise en œuvre des gestes barrières applicables ;
- Les 5 permanences prévues en mairie ont eu lieu, dont 3 avant l'instauration du confinement ;
- L'adresse de courrier électronique enquetepubliquemargerie@gmail.com mise à disposition du public pour y déposer ses observations et propositions est restée fonctionnelle pendant toute la durée de l'enquête publique, même si elle a affiché à tort un message d'information de suspension de la procédure entre le 29 octobre 2020 et le 1^{er} novembre 2020, sans toutefois empêcher la réception des courriels ;
- L'information sur l'enquête publique et les documents du dossier d'enquête publique sont restés consultables et téléchargeables pendant toute la durée de l'enquête sur la page Internet dédiée de la Préfecture de Loire-Atlantique <https://www.loire-atlantique.gouv.fr> (rubrique enquêtes publiques / carrières).

L'information inexacte d'une suspension de l'enquête publique sur le site Internet de la mairie de Gorges et le panneau électronique d'informations de la commune a été visible pendant environ 4 jours, dont un week-

end où la mairie était fermée durant 1,5 jours (sur les 33 jours de l'enquête). Pendant cette même période, aucune information officielle de la Préfecture n'a confirmé une suspension de la procédure en cours.

Il convient de souligner que seul le site Internet de la Préfecture était habilité à diffuser une information officielle sur une éventuelle modification des conditions de déroulement de l'enquête publique ; à aucun moment il n'a été publié d'annonce en ce sens. Le message de suspension de l'enquête sur le site Internet de la mairie de Gorges et le panneau électronique d'informations n'avait donc qu'une valeur relative, non validée par l'autorité organisatrice de l'enquête.

Par ailleurs, bien que la fréquentation du public ait été assez faible pendant l'enquête (cf. analyse ci-après), je n'ai pas observé de différence significative lors des permanences entre les deux périodes, avant le confinement et pendant le confinement.

Les travaux de voirie effectués du 19 octobre au 6 novembre 2020 aux abords de l'église et devant le portail de la mairie n'ont pas impacté les conditions d'accès du public à la mairie et à la salle de l'enquête publique.

Conclusion du commissaire enquêteur :

Je conclus que les événements externes intervenus au cours de l'enquête publique (limitation des déplacements et travaux de voirie devant la mairie de Gorges), entre le 12 octobre 2020 et le 13 novembre 2020, n'en ont pas affecté significativement le bon déroulement.

J'estime légitime la poursuite de l'enquête publique à partir du 30 octobre 2020 pour les raisons suivantes :

- **La limitation des déplacements liée à l'épidémie de COVID-19 n'entraîne pas dans le champ des motifs de suspension ou d'interruption d'une enquête publique prévus par les articles L.123-4 et L.123-14 du code de l'environnement ;**
- **L'accès au service public de la mairie était maintenu ;**
- **Le déplacement dérogatoire pour se rendre dans un service public était possible.**

● **La fréquentation par le public**

La fréquentation de l'enquête par le public a été réduite malgré l'importance que revêt le sujet de la carrière « La Margerie » pour la commune de Gorges. Les visites et les contributions, à défaut d'être nombreuses, ont été consistantes et le plus souvent pertinentes.

Trois raisons me semblent à même d'expliquer ce apparent manque d'intérêt du public :

- L'information et la concertation menées par la société AUBRON-MECHINEAU sur le projet d'extension de la carrière et de renouvellement de l'autorisation d'exploiter depuis mars 2017, tant en direction des riverains des villages à l'ouest de la carrière, que du Conseil municipal de Gorges. Les 19 rencontres et présentations organisées ont permis d'expliquer le projet, de le faire évoluer, et de donner au public un niveau de connaissance de ses dispositions principales et des mesures d'accompagnement prévues, jugé suffisant par certains et ne nécessitant pas, pour cette raison, une démarche particulière lors de l'enquête publique pour consulter le dossier et/ou déposer des observations ou exprimer un avis.
- La carrière « La Margerie » et la plate-forme de stockage de « La Racine » sont profondément inscrites dans le paysage de Gorges depuis des décennies. La plupart des Gorgeois sont ainsi habitués au fonctionnement de ces installations et aux impacts qui en résultent, impacts finalement maîtrisés par l'exploitant grâce aux mesures d'atténuation mises en œuvre et jugés acceptables, à l'exception d'habitants des villages les plus proches situés à l'ouest de la carrière.
- La tenue de deux enquêtes publiques successives, quasiment à un an d'intervalle, sur deux sujets avec de très fortes interactions : la déclaration de projet pour reconnaître le caractère d'intérêt général de l'extension de la carrière et mettre en compatibilité le PLU en application des articles L.300-6 et L.153-54 du code de l'urbanisme d'une part, et le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension de la carrière « La Margerie » d'autre part.

La première enquête publique portée par la commune de Gorges fin 2019, conclue par un avis favorable du commissaire enquêteur, a été suivie par l'adoption par le Conseil municipal le 30 janvier 2020 de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et l'approbation de

ses nouvelles dispositions. Dès lors, l'extension de la carrière pouvait sembler acquise de façon définitive. De ce fait, la raison et l'intérêt de la seconde procédure d'autorisation environnementale de la carrière fin 2020 n'ont probablement pas été bien compris, pouvant expliquer un manque de mobilisation de la population.

Conclusion du commissaire enquêteur :

Je constate que la fréquentation de l'enquête par le public a été faible mais elle ne semble pas imputable à un défaut d'information, celle-ci ayant été réalisée correctement comme je l'ai souligné plus haut.

Je pense que les raisons sont plus à rechercher dans le contexte de la concertation préalable, de l'acceptation d'une activité extractive intégrée à la vie de la commune de Gorges depuis longtemps et dans la succession de deux procédures administratives à un an d'intervalle sur le même sujet.

2.3. Sur la composition et le contenu du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique relatif à la demande d'autorisation environnementale m'est apparu complet. Il comprenait toutes les pièces listées par l'article R.123-8 du code de l'environnement quant au contenu du dossier d'enquête publique environnementale, et celles prévues par l'article R.181-13 du code de l'environnement, relatif à la demande d'autorisation environnementale, complété par les dispositions des articles :

- D.181-15-1, car le projet relève du 1° de l'article L.181-1 (IOTA soumis à autorisation) ;
- D.181-15-2, car le projet relève du 2° de l'article L.181-1 (ICPE soumise à autorisation) ; à ce titre, le dossier comportait une étude de dangers, mentionnée à l'article L.181-25 et définie au III de l'article D.181-15-2.

La plupart des personnes venues lors des permanences ont fait part oralement de leur perplexité devant le volume important du dossier d'enquête publique et le nombre de pièces le composant, qui n'encourageaient pas à se plonger dans sa lecture.

On peut entendre cette remarque de la part d'un public non habitué à ce type de procédure environnementale. Néanmoins, le dossier comportait deux documents de synthèse, accessibles à tout public, par lesquels j'ai invité le public à commencer sa prise de connaissance du projet : la « *Note de présentation non technique* » et le « *Tome 0 - Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers* ». Dans un temps de lecture limité, ils permettaient une découverte des principaux enjeux du projet, de l'évaluation de ses impacts et des mesures d'atténuation des effets négatifs mises en œuvre.

La diversité des composantes de l'environnement qui doivent être traitées dans une demande d'autorisation environnementale de carrière, la complexité technique de certains sujets (bruit, vibrations, étude de dangers, ...) et le niveau de qualité des études et de détail attendu pour une information complète des services instructeurs et d'un public spécialiste, entraînent inévitablement un nombre de pages conséquent, notamment pour l'étude d'impact, pièce maîtresse du dossier.

Je ne peux que souligner le caractère complet et la qualité des études produites sur le milieu naturel, les eaux souterraines et superficielles, l'acoustique, les vibrations, le paysage, sujets majeurs dans ce type de projet.

Dans la forme, le dossier a fait parfois le choix d'un renvoi entre les différentes pièces, afin probablement d'éviter les répétitions et d'en alléger le volume global. C'est notamment le cas pour la présentation du projet qui, selon l'article R.112-5 du code de l'environnement, aurait dû figurer de façon détaillée dans l'étude d'impact, mais qui fait l'objet d'une description résumée en deux pages avec un renvoi au « *Tome 2 - Mémoire technique* » du dossier. On comprend la raison de cette disposition qui présente l'avantage de rassembler dans un même document facilement identifiable toutes les informations techniques sur le projet. Cela ne m'a pas semblé de nature à mettre en cause la complétude de l'étude d'impact, dès lors qu'y

figurait clairement un chapitre de présentation du projet, certes condensée, mais avec un renvoi explicite au mémoire technique pour une analyse détaillée.

Le point faible du dossier résidait dans la justification du projet, insuffisamment étayée de mon point de vue, notamment pour ce qui concerne la poursuite de l'extraction des granulats au même rythme, au regard de l'évolution des besoins en matière de matériaux neufs dans la zone de chalandise de la carrière. Ce point a aussi été soulevé dans l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Pays de la Loire. Les informations complémentaires apportées par la SAS AUBRON-MECHINEAU dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE et dans ses réponses aux questions que j'ai posées dans le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique, sont de nature à combler cette faiblesse (cf. analyse spécifique sur la justification du projet plus loin).

Conclusion du commissaire enquêteur :

Je conclus que le dossier d'enquête publique, très complet et bien documenté, était de nature à assurer une bonne information du public sur le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension de la carrière « La Margerie », ses impacts sur l'environnement et les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser ses effets négatifs.

J'estime que le grief d'un volume excessif et de la complexité du dossier de demande d'autorisation environnementale ne peut pas être retenu face à l'exigence de qualité des études et d'exhaustivité de certains sujets techniques.

2.4. Sur les impacts du projet

La particularité de ce projet est que l'évaluation de l'impact futur lié au renouvellement de l'autorisation d'exploiter et à l'extension du périmètre d'extraction de la carrière « La Margerie » est en grande partie possible par analogie avec la situation actuelle, grâce aux observations et mesures de suivi réalisées *in situ* depuis plusieurs années. La carrière étant en activité depuis 1927, l'état initial de l'environnement intègre de fait, pour la plupart des composantes de l'environnement, l'impact actuel de l'exploitation, avec un retour d'expérience sur une longue période.

Compte-tenu de ce contexte et après analyse du dossier, notamment de l'étude d'impact, et des visites sur site, il apparaît que les effets du projet sur l'environnement sont notables, mais aujourd'hui maîtrisés par l'exploitant dans la plupart des cas, grâce aux modalités d'exploitation mises en place et aux investissements réalisés en matière de réduction des nuisances pour le voisinage (poussières, bruit, minage/vibrations, sécurité sur la RD 59).

Les suivis réalisés, en particulier sur les niveaux de poussières, de bruit et de vibrations, montrent que les effets mesurés restent en deçà des valeurs limites réglementaires. Le rythme d'extraction étant reconduit à l'identique, il est donc normal d'estimer que les impacts futurs pourront être contenus à un niveau acceptable et inférieur aux valeurs réglementaires comme aujourd'hui.

Les phénomènes « anormaux » enregistrés ces dernières années (émissions de poussières pendant l'été 2019, tir de mines raté du 17 septembre 2019) relèvent plus d'incidents ponctuels (dont il convient d'éviter autant que possible le renouvellement), que de dysfonctionnements récurrents. En effet, les suivis des paramètres réalisés sur des périodes longues, qui sont plus représentatifs de l'impact réel de la carrière sur son environnement, ne montrent pas de résultats au-delà des normes applicables.

La carrière « La Margerie » n'est pas une source de nuisances nouvelles dans l'environnement. Compte-tenu de son ancienneté et de son antériorité par rapport aux constructions récentes des villages situés à l'ouest de son emprise, la reconduction de son autorisation d'exploitation ne peut être regardée comme une dégradation notable de l'environnement.

L'inquiétude des riverains des villages les plus proches apparaît néanmoins compréhensible compte tenu de l'extension de la zone d'exploitation vers l'ouest, à 80 m des habitations les plus proches des villages du « Pâtis », de « La Thébaudière » et de « La Génolière ». Les engagements pris en matière d'optimisation

des minages (respect d'une vitesse particulière pondérée limite de 5 mm/s) et le recours à des moyens mécaniques d'extraction lorsque l'exploitation arrivera à 100 m de ces habitations, seront de nature à diminuer les risques liés à une plus grande proximité.

L'extension de la carrière se faisant au détriment de surfaces agricoles, principalement viticoles, l'impact sur les espaces naturels et la biodiversité apparaissent très réduits en raison du bilan patrimonial très pauvre de ce secteur. L'artificialisation des sols qui en résultera doit être relativisée : les sols de vignes, peu végétalisés, seront remplacés par des surfaces minérales de roches et d'éboulis, support à terme d'une diversification des habitats et de la faune, comme l'a montré le diagnostic écologique réalisé dans le cadre de l'étude d'impact. La perte de surfaces de vignes sera par ailleurs compensée par le porteur du projet sur d'autres sites, à raison de 2 ha replantés pour 1 ha détruit.

Conclusion du commissaire enquêteur :

J'estime que les impacts environnementaux futurs du renouvellement de l'autorisation d'exploiter et de l'extension de la carrière « La Margerie » seront maîtrisés par l'exploitant à un niveau acceptable et respectant la réglementation applicable, dans le prolongement de la nature et de l'intensité des effets observés aujourd'hui, grâce aux mesures d'évitement et de réduction des nuisances mises en place.

Je constate que l'extension vers les villages voisins s'accompagnera de mesures supplémentaires de limitation des nuisances, notamment celles liées au minage. Elle nécessitera une vigilance accrue sur le respect des engagements de la SAS AUBRON-MECHINEAU et des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

2.5. Sur la justification du projet

● Sur la justification de la poursuite de l'activité et du tonnage annuel

Les éléments apportés par la société AUBRON-MECHINEAU dans le mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Pays de la Loire et dans les réponses au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur, permettent d'asseoir plus solidement la justification du projet présentée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les hypothèses d'évolution démographique retenues dans les documents de planification territoriale (SCOT du Vignoble nantais et SCOT Nantes - Saint-Nazaire) et les projets d'infrastructure dans le secteur de chalandise de la carrière « La Margerie », conduisent la société AUBRON-MECHINEAU à confirmer le tonnage annuel maximum extrait de 830 000 tonnes. L'objectif de la substitution croissante des sables de carrières aux sables alluvionnaires à hauteur de 50 % participe aussi à la consolidation du tonnage annuel demandé.

La poursuite de l'activité de la carrière s'inscrit dans un contexte de besoins en granulats pour le béton et la voirie qui ne vont pas se réduire à l'horizon 2030 dans la zone d'emploi de Nantes où se situe l'aire de chalandise de la carrière « La Margerie ». Ainsi, comme je l'ai relevé dans mon rapport d'enquête, la modélisation prospective du projet de Schéma Régional des Carrières des Pays de la Loire, montre que la zone d'emploi de Nantes serait déficitaire en granulats entre 2023 et 2030, avec des hypothèses qui prennent en compte une utilisation croissante de matériaux issus du recyclage des déchets inertes du BTP.

L'argument, avancé lors de l'enquête par certains opposants au projet, d'une utilisation croissante de matériaux issus du recyclage pour l'approvisionnement en granulats, qui rendrait inutile le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension de la carrière « La Margerie » m'apparaît non recevable. En effet, le projet de Schéma Régional des Carrières des Pays de la Loire comporte une disposition prévoyant la hausse de la part de matériaux issus du recyclage sur la quantité totale de granulats consommés, de 3 % environ, à 7% en 2030, cet objectif ne permettant qu'une couverture très partielle des besoins.

Le recours croissant aux granulats issus du recyclage est conditionné par la volonté des maîtres d'ouvrage d'exiger et/ou d'accepter davantage de matériaux recyclés dans leurs projets de bâtiments et de voiries. Si

à l'horizon des 30 années de la nouvelle autorisation de la carrière « La Margerie », l'augmentation de la demande en granulats issus du recyclage devenait nettement plus importante, la conséquence pourrait être la baisse de la demande en granulats « primaires », entraînant une diminution du rythme d'extraction dans la carrière. Dans cette éventualité, l'autorisation d'un tonnage annuel qui pourrait apparaître surdimensionné à long terme, n'aurait pas de conséquences négatives d'un point de vue environnemental, puisqu'un exploitant de carrière adapte toujours sa production aux besoins réels du marché, même s'il est autorisé d'un point de vue administratif à exploiter jusqu'à 830 000 tonnes par an.

● **Sur la justification de la poursuite de l'activité sur le même site**

Dès lors que les impacts de l'exploitation de la carrière sont maîtrisés, le choix de poursuivre une activité extractive sur le site existant plutôt que d'ouvrir un nouveau site vierge est pertinent à tous points de vue :

- Trouver un nouveau gisement, de même nature géologique (gabbro), exploitable, dans la même aire de chalandise que la carrière « La Margerie », dépourvu de contrainte d'habitat et d'enjeux environnementaux dans un environnement proche, n'apparaît pas réaliste ;
- Sur un site vierge, l'impact financier pour la société AUBRON-MECHINEAU serait très pénalisant en comparaison du site actuel de « La Margerie », où elle maîtrise le foncier et sur lequel existent déjà des installations de traitement et de stockage ayant bénéficié d'investissements lourds depuis une dizaine d'années, notamment en matière de réduction des nuisances ;
- L'ouverture d'un nouveau site aurait un effet d'artificialisation des sols beaucoup plus important, puisqu'il s'ajouterait aux sols déjà artificialisés de « La Margerie » et de « La Racine » qui seraient délaissés. Par ailleurs, la configuration de la carrière « La Margerie » en descenderie de grande profondeur permet d'exploiter un volume de roche important rapporté à l'emprise en surface de l'extension.

● **Sur la justification de la zone d'extension et de la profondeur d'exploitation**

Le choix de l'extension de la carrière « La Margerie » vers l'ouest et les villages du « Pâtis », de « La Thébaudière » et de « La Génolière », apparaît comme la seule alternative possible en raison de la configuration du site, encadré par la présence des infrastructures de transport au sud (RD 59) et au nord (voie ferrée). L'hypothèse d'un approfondissement plus important de la carrière en diminuant le périmètre d'extension n'apparaît pas viable économiquement, comme le porteur de projet l'a expliqué dans sa réponse au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique.

● **Sur la justification de l'anticipation de la demande de renouvellement d'exploiter**

La SAS AUBRON-MECHINEAU a justifié l'anticipation de la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter (valable jusqu'en 2027), par la contrainte du réaménagement final de la carrière 1 à 2 ans avant la fin de l'autorisation préfectorale. La mise en œuvre du réaménagement ne permettrait plus l'exploitation du gisement telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui, et s'accompagnerait d'enjeux techniques et de sécurité très pénalisants, empêchant une continuité d'exploitation. L'obtention d'une nouvelle autorisation d'exploiter plusieurs années avant l'échéance initialement prévue permettra de dégager les fronts supérieurs de la carrière et de maintenir des pistes de circulation, pour les engins de transport des matériaux, assurant l'accès aux fronts inférieurs et au concasseur primaire en toute sécurité.

J'ajouterai qu'il convient de prendre en compte les aléas de délais liés à une procédure administrative d'autorisation environnementale, notamment le risque de contentieux. Ceci conduit à prévoir une anticipation suffisante pour s'assurer de la continuité de l'outil industriel.

Je rejoins la remarque de la SAS AUBRON-MECHINEAU qui rejette l'idée que l'anticipation de la demande de renouvellement d'exploiter serait justifiée par la volonté d'échapper à de futures dispositions législatives et réglementaires plus contraignantes. En cas d'évolutions réglementaires relatives aux ICPE et plus spécifiquement aux carrières, le Préfet de la Loire-Atlantique aura en effet la possibilité d'imposer, si nécessaire, des prescriptions complémentaires à celles contenues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Conclusion du commissaire enquêteur :

J'estime que la justification du projet est établie grâce aux compléments apportés par la SAS AUBRON-MECHINEAU au cours de la procédure d'enquête publique, tant d'un point de vue technico-économique que du point de vue environnemental.

2.6. Sur le réaménagement final après exploitation

Le dossier de demande d'autorisation environnementale présente un plan de réaménagement à l'issue des 30 années d'exploitation, bien étayé et détaillé, avec une finalité « *écologique, naturelle et paysagère* ». Il apparaît justifié au regard des caractéristiques actuelles du site et de l'absence d'autre alternative de valorisation.

Ce plan ne verra son aboutissement qu'environ 50 ans plus tard pour ce qui concerne le remplissage du plan d'eau, soit vers l'an 2100. Un tel délai, avec toutes les incertitudes et aléas qu'il peut comporter, amène toutefois à se demander si les enjeux d'aujourd'hui, notamment la nidification du Faucon pèlerin dans un front de taille, qui ont conduit à prévoir de stabiliser le niveau du plan d'eau à la cote +2 m NGF et de remettre en service l'exhaure, seront encore d'actualité dans 80 ans.

Conclusion du commissaire enquêteur :

J'estime que le plan de réaménagement devra faire l'objet d'une réévaluation au plus tard trois ans avant la fin de la période d'exploitation afin de confirmer les dispositions envisagées initialement, ou de prendre en compte de nouvelles options liées à d'éventuelles évolutions des facteurs biologiques et/ou de nouvelles attentes de la puissance publique et de la population.

2.7. Sur les avis émis sur le projet

- **L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Pays de la Loire**

La MRAE a formulé un avis sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet. Les recommandations formulées portent sur des précisions à apporter par le porteur du projet sur quelques sujets, sans remettre en cause la qualité globale de l'étude d'impact.

La SAS AUBRON-MECHINEAU a produit un mémoire en réponse pour apporter les compléments souhaités par la MRAE.

Conclusion du commissaire enquêteur :

J'estime que l'avis de la MRAE sur le dossier de demande d'autorisation environnementale atteste globalement de sa qualité, les recommandations portant dans l'ensemble sur des points que je qualifierais de « non rédhibitoires », hormis la justification du projet à étayer par des éléments chiffrés prospectifs.

J'ai constaté que les éléments apportés par la SAS AUBRON-MECHINEAU répondaient aux recommandations de la MRAE. De mon point de vue, la justification du projet pour ce qui concerne les besoins en granulats restait insuffisante ; ce point a été complété dans la réponse au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique.

● Les avis des personnes publiques consultées

Quatre consultations ont eu lieu dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation environnementale :

- L'Institut National de l'Origine et de la Qualité a émis un avis « *sans observation* » ;
- L'Agence Régionale de Santé - Délégation territoriale de la Loire-Atlantique a émis un avis favorable, avec plusieurs rappels réglementaires et recommandations ;
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie a prescrit des mesures d'archéologie préventive préalablement à la réalisation du projet ;
- La Commission Locale de l'Eau - SAGE Sèvre nantaise a émis un avis indiquant la compatibilité du projet avec le SAGE Sèvre nantaise, avec plusieurs recommandations.

● Les avis des communes et collectivités territoriales

Les conseils municipaux de Gorges et des six autres communes concernées par le périmètre de l'enquête publique, ainsi que les deux intercommunalités intéressées par le projet ont été consultés pour émettre un avis :

- Gorges a émis un avis favorable, assorti de trois prescriptions ;
- Clisson, Sainte-Lumine-de-Clisson et Mouzillon ont émis un avis favorable ;
- La Communauté de communes Sèvre et Loire a émis avis favorable ;
- Les autres communes (Le Pallet, Monnières, Saint-Hilaire-de-Clisson) et Clisson, Sèvre et Maine Agglo n'ont pas exprimé d'avis dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

Conclusion du commissaire enquêteur :

Je constate que les avis émis par les personnes publiques consultées et les conseils municipaux et sont favorables au renouvellement de l'autorisation d'exploiter et à l'extension de la carrière « La Margerie ». Je considère que les trois communes, ainsi que Clisson, Sèvre et Maine Agglo, qui n'ont pas exprimé d'avis, ne sont pas opposées au projet.

J'estime que les trois prescriptions accompagnant l'avis favorable du conseil municipal de Gorges, émanant de la commune hôte de la carrière, revêtent une importance particulière et sont pertinentes.

2.8. Sur les observations du public

Comme je l'ai énoncé plus haut, la participation du public a été faible durant cette enquête. Elle a été compensée par la consistance des observations recueillies.

Plusieurs avis favorables au projet émanent d'un professionnel du secteur du BTP, de deux collaborateurs et d'un ancien collaborateur de la société AUBRON-MECHINEAU, mais aussi d'un viticulteur. Ils soulignent l'importance de la carrière dans l'économie locale, la qualité des produits issus de la carrière et les efforts entrepris pour réduire les nuisances sur les populations et l'environnement.

Deux personnes expriment des inquiétudes sur les impacts de l'extension de la carrière, dans des domaines précis les concernant. Je considère que ces remarques trouvent réponse dans les mesures d'accompagnement du projet prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et dans les engagements de la société AUBRON-MECHINEAU, ainsi que dans les réponses du porteur de projet au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique.

Enfin, trois personnes sont nettement défavorables au projet, dont deux sont des riverains ayant réalisé plusieurs dépositions successives au cours de l'enquête publique.

Parmi les remarques des opposants déclarés, j'ai noté l'observation récurrente du retour au zonage du PLU de 2007, qui comportait 2,2 ha d'extension de la carrière dans une zone nommée AC2. Je rappelle qu'une précédente enquête publique portée par la commune de Gorges a eu lieu, du 15 novembre au 17 décembre

2019, avec comme objet une déclaration de projet pour reconnaître le caractère d'intérêt général de l'extension de la carrière et mettre en compatibilité le PLU. Elle s'est conclue par un avis favorable du commissaire enquêteur, et a été suivie par l'adoption par le Conseil municipal de Gorges le 30 janvier 2020 de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et l'approbation de ses nouvelles dispositions.

Dès lors, je considère que les discussions sur le zonage du PLU à l'ouest de la carrière sont closes d'un point de vue administratif et qu'elles sont hors sujet par rapport à la présente enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS AUBRON-MECHINEAU. Je ne peux donc pas en tenir compte.

Toutefois, cette situation illustre bien la difficulté qu'a pu créer la tenue des deux enquêtes publiques successives à presque un an d'intervalle sur des sujets en très forte interaction, le PLU et la carrière « La Margerie ». Certes, elles étaient portées par deux autorités organisatrices distinctes, mais elles auraient pu faire l'objet d'une enquête unique permise depuis 2016 par l'article L.123-6 du code de l'environnement. Même si le regroupement des deux enquêtes publiques n'avait aucun caractère obligatoire et aurait eu pour conséquence de décaler d'un an l'enquête relative au PLU, en la faisant porter par la nouvelle équipe municipale, cela aurait certainement pu contribuer à clarifier et améliorer l'information du public.

J'ai aussi noté diverses requêtes à l'adresse du Maire de Gorges, qui n'était pourtant ni le porteur du projet de la carrière, ni l'autorité organisatrice de la présente enquête publique. Je ne pouvais pas prendre en compte ces demandes qui sortaient du champ de mon intervention en tant que commissaire enquêteur.

Les observations d'opposants invoquant le contexte de l'épidémie de COVID-19 pour demander un report de la procédure jusqu'à une amélioration de la situation sanitaire ne peuvent être retenues. J'ai indiqué plus haut (cf. chapitre 2.2 - *Sur l'information du public et le déroulement de l'enquête*), que l'enquête s'était déroulée dans des conditions satisfaisantes malgré la crise sanitaire.

De même, la protestation contre le vote à huis clos du conseil municipal sur le projet de la carrière le 12 novembre 2020 en raison du second confinement, n'est pas recevable. Elle ne concernait pas l'enquête publique et le maire de Gorges n'était pas responsable de cette contrainte étatique.

Conclusion du commissaire enquêteur :

Je considère que les observations du public opposé au projet ont trouvé des réponses satisfaisantes de la part du porteur de projet, soit dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, soit dans ses mémoires en réponse (MRAE et procès-verbal de synthèse). Les observations n'entrant pas dans le champ de la présente enquête publique ne pouvaient pas être prises en compte.

2.9. Conclusion : avantages et inconvénients du projet

● Avantages du projet

- Contribution à l'approvisionnement en granulats de qualité du secteur du Vignoble nantais et de l'agglomération nantaise ;
- Valorisation des sables de carrière en substitution des sables alluvionnaires ;
- Pérennisation de l'activité de la SAS AUBRON-MECHINEAU et maintien des emplois existants sur la commune de Gorges ;
- Absence de transfert de l'activité sur un nouveau site vierge qui générerait des impacts beaucoup plus importants en matière d'emprise et d'artificialisation des sols ;
- Extension de la carrière à partir d'un site existant ayant bénéficié d'investissements importants en matière de réduction des nuisances et de sécurité ;
- Expérience de la maîtrise des impacts environnementaux ;
- Maîtrise foncière de la totalité du site par AUBRON-MECHINEAU ;

- Accueil de matériaux inertes issus des déchets du BTP pour valorisation en remblaiement partiel de la carrière ;
- Engagements de la SAS AUBRON-MECHINEAU en matière de périmètre de l'exploitation, de mode d'extraction/minage, d'aménagements périphériques, de réduction du bruit, de réduction des émissions de poussières, de liaisons douces et d'aménagement du site en fin de vie ;
- Programme de suivi environnemental (eau, air, bruit, vibrations, milieux naturels) ;
- Compensation des vignes en AOC dans l'emprise de l'extension de la carrière à hauteur de 2 ha de vignes plantés pour 1 ha de vignes détruit ;
- Plan de réaménagement du site en fin d'exploitation à finalité écologique, naturelle et paysagère.

● **Inconvénients du projet**

- Plus grande proximité de l'habitat des villages à l'ouest de la carrière ;
- Poursuite des nuisances pour le voisinage (poussières, bruit, vibrations) ;
- Réaménagement mis en œuvre dans 30 ans et nécessitant un délai de 50 années supplémentaires environ pour atteindre le niveau du plan d'eau souhaité de +2 m NGF ;

Conclusion du commissaire enquêteur :

Compte-tenu de la maîtrise des impacts actuels de la carrière par la SAS AUBRON-MECHINEAU et des engagements pris dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de l'extension de la carrière « La Margerie », je considère que les avantages du projet l'emportent largement sur les inconvénients qu'il génère.

Je complète cette conclusion par les recommandations suivantes, qui reprennent les prescriptions assorties à l'avis favorable du conseil municipal de Gorges du 12 novembre 2020 :

- **L'entreprise AUBRON-MECHINEAU sollicitera rapidement après la décision de M. le Préfet de Loire-Atlantique, les collectivités locales concernées, et en particulier le Conseil Départemental pour la réalisation d'un carrefour giratoire sur la RD 59 au droit de la VC 6, dans un objectif de sécurisation des traversées de camions-bennes liées au remblaiement de la carrière avec des matériaux inertes et du trafic de poids-lourds lié à la plate-forme de La Racine. Il permettra aussi la sécurisation du futur chemin piétonnier situé en périphérie du site et reliant à terme la gare de Gorges, conformément aux engagements pris par l'entreprise ;**
- **La compensation de vignes à hauteur de 2 ha replantés pour 1 ha détruit par la société AUBRON-MECHINEAU situé en appellation Cru de Gorges, devra être réalisée exclusivement en appellation cru de Gorges ;**
- **La société AUBRON-MECHINEAU devra continuer et accentuer son action en faveur de l'intégration de l'activité du site dans son environnement, en concertation avec toutes les parties intéressées, notamment l'ensemble des riverains, les viticulteurs, les pouvoirs publics et la commune de Gorges, avec un rapport d'avancement présenté chaque année à la CLIS des carrières.**

3. Avis du commissaire enquêteur

En conséquence des conclusions présentées ci-avant,

J'émet un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS AUBRON-MECHINEAU en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploitation pour une durée de 30 ans et l'extension de la carrière « La Margerie », sur le territoire de la commune de Gorges (44).

Cet avis est assorti de la réserve suivante :

La SAS AUBRON-MECHINEAU procédera à une réévaluation du plan de réaménagement du site, au plus tard trois ans avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter, afin de confirmer les dispositions envisagées initialement, ou de prendre en compte de nouvelles options liées à d'éventuelles évolutions des facteurs biologiques et/ou de nouvelles attentes de la puissance publique et de la population. En cas de modification du plan de réaménagement, celui sera soumis à l'accord de la collectivité et du Préfet.

Le 9 décembre 2020,
Le commissaire enquêteur



Claude CHEPEAU